

# LE DROIT D'AUTEUR

REVUE DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

PARAÎSSANT À BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

**UNION INTERNATIONALE: JAPON.** Changement de classe pour la participation au remboursement des dépenses occasionnées par le Bureau de l'Union, p. 61.

**LÉGISLATION INTÉRIEURE: BELGIQUE (Congo belge).** Ordonnance du 10 décembre 1948, relative au droit d'auteur, p. 61. — **CHINE.** Loi du 27 avril 1944, sur le droit d'auteur. Rectification, p. 61. — Règlement du 5 septembre 1944, en vue de l'application de la loi sur le droit d'auteur. Rectification, p. 62. — **ÉQUATEUR.** Constitution du 5 mars 1945. *Dispositions concernant le droit d'auteur*, p. 62. — **GUATÉMALA.** Constitution du 11 mars 1945. *Disposition concernant le droit d'auteur*, p. 62.

### PARTIE NON OFFICIELLE

**ÉTUDES GÉNÉRALES:** La statistique internationale de la production intellectuelle en 1947 (*cinquième et dernier article*). Italie, Pays-Bas, p. 62.

**CORRESPONDANCE:** Lettre de l'Amérique latine (Dr Wenzel Goldbaum). **SOMMAIRE:** Ratifications et influence de la Con-

vention de Washington en Amérique latine. — La nouvelle législation en Bolivie et en Colombie. — Déclaration américaine des droits de l'homme et droit d'auteur. — Quinzième Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs, à Buenos-Aires. — Perspectives quant à l'entrée de l'Argentine dans l'Union de Berne. — L'Argentine devant les Conventions de Buenos-Aires et de Washington. — Convention de Washington et Convention universelle. — Orientation des travaux de l'Unesco en vue de la protection mondiale des auteurs. — Nouvelles diverses, p. 64.

**CONGRÈS ET ASSEMBLÉES:** Réunions internationales. Association littéraire et artistique internationale. Assemblée générale du 28 janvier 1949, à Paris, p. 69. — Réunions nationales. Association des écrivains allemands. Congrès de Hambourg, mars 1949, p. 69.

**JURISPRUDENCE: ARGENTINE (République).** Perte de manuscrits. Réparation. Dommages et intérêts, p. 70.

**BIBLIOGRAPHIE:** Ouvrages nouveaux (*Ildefonso Masearenhas da Silva; Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli*), p. 72.

## PARTIE OFFICIELLE

### Union internationale

#### JAPON

CHANGEMENT DE CLASSE POUR LA PARTICIPATION AU REMBOURSEMENT DES DÉPENSES OCCASIONNÉES PAR LE BUREAU DE L'UNION.

*Circulaire du Conseil fédéral suisse (Département politique fédéral) aux Gouvernements des Pays unionistes*

Le Département politique fédéral a l'honneur de porter à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères que par lettre du 19 janvier dernier, transmise à la Mission diplomatique suisse à Tokio par la Diplomatic Section, G.H.Q., SCAP, le Ministère des Affaires étrangères du Japon a fait part au Gouvernement Suisse, aux termes de l'article 23, alinéa 4, de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Rome le 2 juin 1928, du désir du Gouvernement Japonais de passer, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949, de la première dans la sixième classe pour sa participation aux dépenses du Bureau

international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

En priant le Ministère des Affaires étrangères de bien vouloir prendre acte de ce qui précède, le Département politique lui renouvelle l'assurance de sa haute considération.

Berne, le 16 mai 1949.

### Législation intérieure

#### BELGIQUE

#### CONGO BELGE

#### ORDONNANCE

RELATIVE AU DROIT D'AUTEUR  
(N° 41/427, du 10 décembre 1948.)<sup>(1)</sup>

Le Gouverneur général,  
Vu la loi sur le Gouvernement du Congo belge;

Vu l'arrêté du Régent, du 1<sup>er</sup> juillet 1947, sur l'organisation administrative de la Colonie;

<sup>(1)</sup> Texte obligatoirement communiqué par l'Administration belge qui nous informe que le Gouverneur du Ruanda-Urundi a été invité à édicter une ordonnance parallèle, fixant la même date pour l'entrée en vigueur du décret du 21 juin 1948 au Ruanda-Urundi. (Réd.)

Vu le décret du 21 juin 1948 réglementant le droit d'auteur,

ordonne:

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 21 juin 1948, réglementant le droit d'auteur, entrera en vigueur au Congo belge le 1<sup>er</sup> janvier 1949.

ART. 2. — La première direction de la quatrième Direction générale est chargée de la tenue des registres spéciaux prévus par l'article 36 du décret du 21 juin 1948, réglementant le droit d'auteur.

Léopoldville, le 10 décembre 1948.

Signé: JUNGERS.

### CHINE

#### LOI

#### SUR LE DROIT D'AUTEUR

(Du 27 avril 1944.)

#### Rectification

A l'article 9, alinéa 2, de la traduction française de cette loi (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1947, p. 113), les mots: «une œuvre d'enseignement ou une œuvre littéraire» doivent être remplacés par les mots: «une œuvre d'étude scientifique ou une œuvre littéraire»...

**RÈGLEMENT**

**EN VUE DE L'APPLICATION DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

(Du 5 septembre 1944.)

*Rectification*

A l'article 2, chiffre 1°, de la traduction française de ce règlement (v. *Droit d'Auteur* du 15 octobre 1947, p. 115), les mots: «le titre et le nombre des items contenus dans l'œuvre» doivent être remplacés par les mots: «le titre et le nombre des parties contenues dans l'œuvre»...

NOTE DE LA RÉDACTION. — M. Tcheng Tse-Koei, Premier Secrétaire de l'Ambassade de la République de Chine à Bruxelles, a bien voulu nous communiquer, de la part du Service compétent de son pays, les deux rectifications ci-dessus. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de notre sincère gratitude.

**ÉQUATEUR****CONSTITUTION**

(Du 5 mars 1945.)

*Dispositions concernant le droit d'auteur*

ART. 147. — L'État garantit la propriété des découvertes, inventions et œuvres scientifiques, littéraires et artistiques, conformément aux dispositions prévues par les lois.

ART. 65. — Les attributions du Président de la République consistent à:

17° délivrer des brevets et accorder des titres de propriété scientifique, littéraire et artistique; ...

*Article final.* — La présente Constitution entrera en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel* (1).

**GUATÉMALA****CONSTITUTION**

(Du 11 mars 1945.) (2)

*Disposition concernant le droit d'auteur*

ART. 97. — Est reconnue la liberté de l'industrie, du commerce et du travail en général, dans les limites imposées par les lois pour des motifs d'intérêt national, économiques, fiscaux ou sociaux.

L'auteur ou l'inventeur jouit de la propriété exclusive de son œuvre ou de son

(1) La publication a eu lieu dans le numéro du 6 mars 1945 du *Journal Officiel*, selon une information obligamment donnée par M. le Dr Wenzel Goldbaum qui nous a également fourni le texte espagnol des dispositions ci-dessus traduites.

(Réd.)

(2) Traduction française d'après l'original espagnol obligamment communiqué par M. le Dr Wenzel Goldbaum.

invention pendant une période qui n'excède pas quinze années. La propriété littéraire et artistique est régie par la loi et les traités. La loi prévoira toutes dispositions nécessaires pour favoriser et encourager, dans les meilleures conditions, le travail et le développement de la production.

*Disposition transitoire*

ART. 11. — La présente Constitution entrera en vigueur le 15 mars 1945.

**PARTIE NON OFFICIELLE****Études générales****LA STATISTIQUE INTERNATIONALE  
DE LA****PRODUCTION INTELLECTUELLE EN 1947**

(Cinquième et dernier article) (1)

**Italie<sup>(2)</sup>**

Les données numériques contenues dans cette notice nous ont été aimablement fournies par le Bureau de la propriété littéraire, artistique et scientifique de la République italienne, à qui nous sommes très reconnaissants de bien vouloir nous tenir au courant du mouvement statistique de la production intellectuelle en Italie.

On voit que, de 1945 à 1946, tous les postes ont considérablement augmenté et que, de 1946 à 1947, si d'une part la production totale, les périodiques nouveaux, les publications musicales et les traductions nouvelles ont augmenté, d'autre part les réimpressions, les publications

(1) Voir *Droit d'Auteur* des 15 décembre 1948, p. 147, 15 janvier 1949, p. 4, 15 février 1949, p. 17, et 15 mars 1949, p. 35.

(2) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de décembre 1947, p. 140.

nouvelles, les livres et les publications autochtones nouvelles ont, en revanche, diminué.

**RÉPARTITION PAR MATIÈRES**

	1945	1946	1947
1. Bibliographie, encyclopédie, etc. . . .	53	88	78
2. Actes académiques . . . .	23	10	15
3. Philosophie, théologie, sciences occultes . . . .	163	238	204
4. Religion . . . .	266	255	253
5. Éducation, ouvrages pour la jeunesse . . . .	223	339	334
6. Manuels scolaires . . . .	172	398	614
7. Histoire . . . .	186	278	301
8. Biographie . . . .	53	104	72
9. Géographie, voyages, folklore . . . .	44	57	69
10. Philologie . . . .	335	328	389
11. Poésie . . . .	101	167	172
12. Romans . . . .	360	432	317
13. Dramas, théâtre . . . .	30	69	90
14. Littérature diverse . . . .	56	112	63
15. Droit, jurisprudence . . . .	332	315	285
16. Sciences économiques, politiques et sociales . . . .	464	667	471
17. Sciences physiques, mathématiques et naturelles . . . .	176	193	213
18. Médecine, pharmacie . . . .	158	167	208
19. Technologie . . . .	156	139	200
20. Guerre, marine, aéronautique . . . .	20	8	18
21. Beaux-arts, archéologie . . . .	190	241	224
22. Agriculture, industrie, commerce, économie domestique . . . .	91	140	109
23. Périodiques nouv. . . .	446	880	900
24. Musique . . . .	93	188	293
Totaux	4 191	5 813	5 892

De 1945 à 1946, 18 classes sont en hausse et 6 en baisse; de 1946 à 1947, 13 classes sont en hausse et 11 en baisse.

**Periodiques**

La répartition par matière des périodiques nouveaux figure au tableau suivant:

	1945	1946	1947
1. Bibliographie . . . .	39	242	217
2. Philosophie . . . .	—	12	8
3. Religion . . . .	25	20	37
4. Pédagogie . . . .	6	19	35

**ITALIE. — PRODUCTION AU COURS DES DIX DERNIÈRES ANNÉES**

Années	Totaux <sup>(1)</sup>	Réimpressions	Publications nouvelles	Livres	Périodiques nouveaux	Publications musicales	Publications autochtones nouvelles	Traductions nouvelles
1938	10 648	796	9 852	9 786	247	615	8 933	919
1939	10 954	787	10 167	9 683	439	782	9 462	705
1940	10 293	694	9 599	9 330	446	468	8 940	659
1941	10 718	605	10 113	9 427	367	855	9 569	544
1942	9 572	526	9 046	8 414	428	648	8 644	402
1943	7 245	420	6 825	6 604	236	341	6 597	228
1944	2 257	450	1 807	1 771	104	373	1 683	124
1945	4 191	117	4 074	3 629	446	93	3 635	439
1946	5 813	161	5 682	4 735	880	188	4 921	731
1947	5 892	516	5 376	4 684	900	293	4 583	793

(1) Les chiffres totaux comprennent les livres, les périodiques nouveaux, les actes académiques et les publications musicales.

	1945	1946	1947
5. Éducation physique, sports . . . . .	17	41	52
6. Histoire . . . . .	—	3	3
7. Géographie, voyages . . . . .	—	8	14
8. Philologie, critique littéraire . . . . .	2	22	9
9. Littérature narrative . . . . .	13	28	27
10. Théâtre . . . . .	3	6	9
11. Archéologie, beaux-Arts . . . . .	7	17	18
12. Sciences juridiques . . . . .	3	13	13
13. Sciences politiques et sociales . . . . .	224	159	153
14. Sciences économiques, statistique . . . . .	—	26	26
15. Sciences physiques, mathématiques et naturelles . . . . .	3	20	6
16. Sciences médicales . . . . .	9	25	29
17. Technologie, industrie . . . . .	3	70	90
18. Guerre, marine, aéronautique . . . . .	2	—	—
19. Agriculture, commerce . . . . .	19	31	32
20. Économie domestique . . . . .	8	45	54
21. Divers . . . . .	40	73	163
Totaux	423	880	900

TRADUCTIONS NOUVELLES  
(Traductions en italien d'ouvrages en d'autres langues)

	1945	1946	1947
de l'anglais . . . . .	68	218	265
du français . . . . .	131	189	227
de l'allemand . . . . .	84	102	137
du russe . . . . .	41	58	44
du latin . . . . .	22	24	38
du grec . . . . .	30	27	21
de l'espagnol . . . . .	20	17	17
du polonais . . . . .	2	5	8
du suédois . . . . .	5	4	5
du novégien . . . . .	5	9	4
du bulgare . . . . .	—	—	3
du danois . . . . .	8	7	3
de l'hébreu . . . . .	2	2	3
du hongrois . . . . .	6	8	2
d'autres langues . . . . .	15	61	16
Totaux	439	731	793

## PUBLICATIONS MUSICALES

	1945	1946	1947
Musique sans paroles . . . . .	40	103	165
avec paroles en italien . . . . .	36	66	85
»    » en latin . . . . .	15	7	19
»    » en d'autres ou en plusieurs langues . . . . .	2	12	24
	93	188	293

Il y a eu 8 rééditions en 1946 et 3 en 1947, contre 3 en 1945.

\* \* \*

La statistique mentionne encore des publications mineures dont voici la liste:

	1945	1946	1947
Almanachs . . . . .	38	7	14
Biographies . . . . .	26	5	21
Brevets et propriété industrielle	5	2	—
Catalogues d'éditeurs . . . . .	16	8	18
Tirages à part . . . . .	1380	464	973
Littérature narrative . . . . .	199	485	69
Guides, foires, expositions, congrès . . . . .	14	16	52
Musique . . . . .	79	142	284
Imprimés isolés . . . . .	29	19	56
Horaires . . . . .	8	8	16
Poésies et œuvres d'occasion	7	8	15

	1945	1946	1947
Publications administratives . . . . .	479	485	649
Publications concernant la vie spirituelle . . . . .	296	145	143
Publications judiciaires . . . . .	24	36	22
Publications scolaires . . . . .	433	781	1148
Publications officielles . . . . .	14	7	2
Publicité, réclame . . . . .	88	96	175
Sport, tourisme . . . . .	31	97	116
Théâtre et spectacles publics . . . . .	158	97	183
Cartes géographiques et topographiques . . . . .	1	41	36
Photographies . . . . .	—	4	—
Imprimés divers . . . . .	—	12	5
Cartes illustrées . . . . .	2	1417	605
Manifestes . . . . .	1923	1739	998
Totaux	5260	6121	5600

On voit que, de 1945 à 1946, une augmentation considérable s'est produite et que le chiffre de 1947 est plus élevé que celui de 1939.

STATISTIQUE PAR MATIÈRES  
(non compris les revues)

	1946	1947
1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages généraux . . . . .	57	120 (+ 63)
2. Philosophie, psychologie, morale . . . . .	144	186 (+ 42)
3. Religion, histoire ecclésiastique . . . . .	513	564 (+ 51)
4. Histoire . . . . .	468	298 (- 170)
5. Géographie, ethnographie . . . . .	170	216 (+ 46)
6. Sciences sociales et économiques . . . . .	617	540 (- 77)
7. Droit . . . . .	220	243 (+ 23)
8. Education et instruction . . . . .	89	89
9. Education physique, sport et jeux . . . . .	59	59
10. Sciences militaires . . . . .	5	8 (+ 3)
11. Sciences exactes . . . . .	764	636 (- 128)
12. Biologie, botanique, zoologie . . . . .	111	131 (+ 20)
13. Anthropologie, médecine, hygiène . . . . .	165	194 (+ 29)
14. Travaux manuels, économie domestique . . . . .	55	72 (+ 17)
15. Sciences techniques . . . . .	260	339 (+ 79)
16. Agriculture, élevage, chasse et pêche . . . . .	136	117 (- 19)
17. Musique . . . . .	85	97 (+ 12)
18. Art dramatique et cinématographique . . . . .	76	117 (+ 41)

Pays-Bas<sup>(1)</sup>

Les données numériques ci-après ont été empruntées à la revue *Nieuwsblad voor den Boekhandel* (numéros du 15 janvier et du 5 août 1948).

PRODUCTION DES OUVRAGES  
PENDANT LES DIX DERNIÈRES ANNÉES :

1938: 6172	1943: 2836
1939: 6554	1944: 1847
1940: 4885	1945: 2436
1941: 4943	1946: 6593
1942: 3320	1947: 7086

(1) La précédente notice a paru dans le *Droit d'Auteur* de février 1948, p. 21.

Pays-Bas	Catégories de matières	Ouvrages (1947)				
		TOTAL	Publications nouvelles	Rééditions	originarialement en hollandais	traduits d'autres langues en hollandais
	1. Bibliographie, encyclopédies, ouvrages généraux . . . . .	120	102	18	114	6
	2. Philosophie, psychologie, morale . . . . .	186	146	40	155	4
	3. Religion, histoire ecclésiastique . . . . .	564	393	171	496	7
	4. Histoire . . . . .	298	186	112	260	10
	5. Géographie, ethnographie . . . . .	216	108	108	202	4
	6. Sciences sociales et économiques . . . . .	540	355	185	487	19
	7. Droit . . . . .	243	169	74	233	2
	8. Education et instruction . . . . .	89	61	28	86	3
	9. Education physique, sport et jeux . . . . .	59	36	23	57	2
	10. Sciences militaires . . . . .	8	8	—	7	1
	11. Sciences exactes . . . . .	636	212	424	565	69
	12. Biologie, botanique, zoologie . . . . .	131	59	72	108	21
	13. Anthropologie, médecine, hygiène . . . . .	194	151	43	172	3
	14. Travaux manuels, économie domestique . . . . .	72	30	42	67	1
	15. Sciences techniques . . . . .	339	167	172	325	11
	16. Agriculture, élevage, chasse, pêche . . . . .	117	85	32	112	5
	17. Musique . . . . .	97	68	29	85	8
	18. Art dramatique et cinématographique . . . . .	117	61	56	95	12
	19. Art graphique . . . . .	116	89	27	113	2
	20. Linguistique, littérature . . . . .	1342	335	1007	1097	236
	21. Poésie . . . . .	163	123	40	146	7
	22. Rouans et nouvelles . . . . .	950	680	270	607	49
	23. Livres pour la jeunesse . . . . .	471	348	123	445	22
	24. Divers . . . . .	18	16	2	15	3
	Total	7086	3988	3098	6049	528
	Différence en comparaison de 1946 . . . . .	+ 493	+ 222	+ 271	+ 318	+ 177
						- 2

	1946	1947
19. Art graphique . . .	93	116 (+ 23)
20. Linguistique, littérature	1188	1342 (+154)
21. Poésie . . . .	283	163 (-120)
22. Romans et nouvelles	616	950 (+334)
23. Livres pour la jeunesse	410	471 (+ 61)
24. Divers . . . .	9	18 (+ 9)
Totaux	6593	7086 (+493)

17 classes sont en hausse, 5 sont en baisse, 2 sont stationnaires.

La répartition par langue est la suivante:

Ouvrages en	1946	1947
langue néerlandaise . . .	6082	6577 (+ 495)
» anglaise . . . .	252	232 (- 20)
» française . . . .	110	116 (+ 6)
» allemaude . . . .	61	84 (+ 23)
en d'autres langues, ou en plusieurs langues . . . .	88	77 (- 11)
Total	6593	7086 (+ 493)

#### TRADUCTIONS

(Comprises dans les ouvrages en langue néerlandaise)

	1946	1947
de l'anglais . . . . .	140	263 (+123)
de l'allemand . . . . .	93	81 (- 12)
du français . . . . .	42	54 (+ 12)
du latin . . . . .	10	31 (+ 21)
du russe . . . . .	9	27 (+ 18)
du suédois . . . . .	9	20 (+ 11)
du danois . . . . .	11	11
du hongrois . . . . .	4	10 (+ 6)
de l'espagnol . . . . .	5	5
du norvégien . . . . .	7	5 (- 2)
du grec . . . . .	6	4 (- 2)
de l'italien . . . . .	6	4 (- 2)
d'autres langues . . . . .	9	13 (+ 4)
Totaux	351	528 (+177)

Les traductions se répartissent principalement entre les classes suivantes:

	1946	1947
22. Romans et nouvelles . .	60	294 + 234
3. Religion, histoire ecclésiastique . . . . .	40	61 + 21
6. Sciences sociales et économiques . . . . .	10	34 + 24
4. Histoire . . . . .	40	28 - 12
2. Philosophie, psychologie, morale . . . . .	18	27 + 9
23. Livres pour la jeunesse .	18	22 + 4
Autres classes . . . . .	165	62 - 103
	351	528 + 177

Le tableau se trouvant au bas de la page 63, qui a trait à l'année 1947, donne une vue d'ensemble sur la structure de la production néerlandaise (ouvrages nouveaux, rééditions, ouvrages autochtones, traductions).

## Correspondance

### Lettre de l'Amérique latine









*Sacem*, comme membres nouveaux du Comité exécutif; cette ratification a lieu à l'unanimité.

Sur la proposition de M. J. Duchemin, l'envoi d'une lettre à M. le Président Cassin, pour le féliciter et le remercier du résultat qu'il a obtenu en faisant inscrire le droit de l'auteur parmi les droits de l'homme dans la déclaration votée par l'Assemblée de l'ONU, est décidé.

Il passe ensuite en revue l'action de l'Association dans les divers pays en 1948. Il se félicite de l'accueil qui a été réservé en Suisse à l'occasion de la réunion de Lucerne (5-9 mai 1948), tant par les autorités officielles et le Bureau de Berne, que par l'Association suisse pour la protection du droit d'auteur, les sociétés d'auteurs et les industriels qui exploitent le patrimoine littéraire et artistique et les membres de l'Association qui résident en Suisse.

Il rappelle le travail effectué au cours de ces journées, les résolutions adoptées, leur influence à la Conférence diplomatique de Bruxelles (5-26 juin 1948). Il dit la satisfaction éprouvée en se retrouvant au milieu de tant d'amis de l'Associations anciens et nouveaux, au sein des diverses délégations à cette Conférence. A la faveur de ces contacts, des liens ont pu être noués ou sont sur le point de l'être avec des personnalités résidant en Hongrie, au Portugal, en Suède et en Norvège.

L'Assemblée consacre alors son attention à la protection internationale du droit d'auteur aux États-Unis. Une communication de M. de la Chappelle, délégué des Société d'auteurs français à New-York, à la Chambre syndicale des éditeurs de musique sur la protection résultant de la *common law*, ainsi que des échanges de correspondance avec MM. Fisher et Swarts, membres de l'Association, résidant aux USA, permettent l'ouverture d'une discussion intéressante à laquelle prennent part MM. Willemetz, Puget, Hepp et Barbey. L'Assemblée se prononce pour une intensification des rapports avec les personnalités ou les associations américaines qui se préoccupent des questions du *copyright*.

M. le Président rappelle que l'Association s'est fait représenter au Congrès de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et de compositeurs qui s'est tenue à Buenos-Aires en octobre 1948 par MM. R. Coolus et R. Weiss, membres du Comité exécutif. L'étude des conclusions et vœux de ce congrès est renvoyée à une prochaine séance.

M. le Secrétaire perpétuel remercie

ceux des membres de l'Association qui ont bien voulu lui envoyer un exemplaire de leurs articles et publications; il souhaite que cette pratique devienne un usage, afin de permettre à l'Association d'établir une documentation aussi complète que possible.

## RÉUNIONS NATIONALES

### ASSOCIATION DES ÉCRIVAINS ALLEMANDS

Congrès de Hambourg (mars 1949) <sup>(1)</sup>

Réunies à Hambourg du 11 au 14 mars 1949, les associations des écrivains allemands des quatre zones ont décidé de se grouper en la forme d'une «Association des auteurs allemands» (*Verband deutscher Autoren*) et de fonder une «Académie allemande pour la langue et les belles-lettres» (*Deutsche Akademie für Sprache und Dichtung*).

L'Association des auteurs allemands aura son siège à Hambourg tant et aussi longtemps que sa direction ne pourra pas être confiée à l'Association berlinoise de protection des auteurs allemands, à cause des difficultés résultant du statut d'occupation. Elle est présidée par Harry Reuss-Löwenstein, qui préside également l'Association de protection des auteurs allemands du Nord-ouest, à Hambourg. Le comité provisoire est chargé d'élaborer les statuts qui devront ensuite être acceptés définitivement par l'assemblée générale prévue à Munich pour le mois de juin 1949. A cette occasion, les propositions suivantes — présentées à Hambourg et dont on avait brièvement discuté — devront être arrêtées:

Questions de droit d'auteur en relation avec la réforme monétaire de juin 1948.

Questions de droit d'auteur en relation avec l'étranger.

Défense des droits des auteurs contre le prêt des livres (question des cabinets de lecture).

Revision de la réglementation pour les livres libres.

Assurance sociale et assurance vieillesse des écrivains.

Contrats-types entre auteurs et éditeurs concernant la publication des livres et les œuvres scéniques.

Réorganisation des droits d'émission.

L'Académie allemande pour la langue et les belles-lettres sera solennellement instituée à l'occasion du 200<sup>e</sup> anniversaire de la naissance de Goethe (le 28 août), simultanément à Francfort (section langue) et à Berlin (section belles-lettres).

(1) Nous devons cette communication à l'obligeance de M. Hermann Quistorf, Hamburg-Wohldorf, Triftweg 34.

## Congrès et assemblées

### RÉUNIONS INTERNATIONALES

#### Association littéraire et artistique internationale

Assemblée générale du 28 janvier 1949,  
à Paris

La séance a été présidée par M. Marcel Boutet, Président de l'Association, assisté de MM. H. Puget et D. Coppieters de Gibson, vice-présidents, et entouré des membres du Bureau et du Comité exécutif. De nombreux membres résidant en France et dans les pays voisins y assistaient. Le Bureau international de Berne s'était fait représenter par M. Ch. Magnin, vice-directeur désigné, qui succède à M. Jaton. M. le Président lui adresse au nom de tous ses félicitations et ses vœux pour M. le directeur Mentha et ses collaborateurs.

Après lecture des excuses des membres empêchés et du procès-verbal de la précédente assemblée générale, M. le Président salue la mémoire des membres et des amis de l'Association récemment disparus, M. le vice-directeur Jaton, MM. A. Saglier, F. Rouvray, M<sup>me</sup> Coppieters de Gibson.

Il propose la ratification de la désignation de MM. M. Bedel, Président de la Société des gens de lettres, M. Bourdel, Vice-Président du syndicat des éditeurs, et A. Willemetz, Président de la

## Jurisprudence

ARGENTINE (RÉPUBLIQUE)

### PERTE DE MANUSCRITS. RÉPARATION. DOMMAGES ET INTÉRÊTS.

(Première instance: Jugement du Tribunal de commerce de Buenos-Aires, du 27 décembre 1945. — Seconde instance: Arrêt de la Cour d'appel de Buenos-Aires, du 5 septembre 1946. — Bufano c. Anaconda.)<sup>(1)</sup>

*1. L'éditeur est responsable des dommages causés par la perte de manuscrits, bien que celle-ci soit intervenue lorsque lesdits manuscrits se trouvaient entre les mains de l'imprimeur; et cette responsabilité n'est pas diminuée du fait que l'auteur n'a pas conservé de copie desdits manuscrits.*

*2. Conformément à l'article 21 de la loi 11723, les dommages causés par la perte des manuscrits sont déterminés selon les normes du Code civil.*

*3. Les dommages causés par la perte irrémédiable des manuscrits ne s'évaluent pas seulement en fonction de la rétribution convenue pour l'édition, mais encore en fonction du dommage intégral pour la détermination duquel on tiendra compte des livres antérieurement publiés par l'auteur, de la renommée de celui-ci, ainsi que des prix littéraires qu'il a obtenus, de la nature de l'œuvre, etc.*

#### Première instance

Comme le prétend le demandeur et comme le reconnaît la défenderesse, il a été convenu entre eux qu'un livre du demandeur serait publié et, à cette fin, celui-ci a remis ses manuscrits au gérant de la défenderesse, laquelle n'a pu parvenir à imprimer ledit livre, étant donné qu'elle a perdu les manuscrits qui lui avaient été confiés.

C'est pourquoi le demandeur, à qui cette perte a porté préjudice, étant donné qu'il n'a pas conservé copie des manuscrits en cause, réclame le paiement d'une indemnité; et la défenderesse s'y refuse, alléguant d'abord pour sa défense que l'action est mal fondée et niant, d'autre part, l'existence du dommage invoqué ainsi que la valeur du préjudice.

Quant au mal-fondé de l'action, la défenderesse invoque l'article 42 de la loi 11723. Puisqu'un délai n'a pas été fixé pour la remise de l'œuvre ou pour sa publication, la défenderesse soutient que, selon ledit article, le demandeur aurait dû tout d'abord s'adresser au tribunal compétent et faire fixer équitablement ce

délai, afin de demander l'indemnité correspondante, ce qu'il n'a pas fait.

Cet argument pourrait être valable si la perte du manuscrit, reconnue par la défenderesse, ne rendait inutile une telle fixation de délai: il n'existe aucun autre exemplaire dudit manuscrit — circonstance qui n'a pas été niée — et la publication est donc impossible.

D'autre part, étant donné que la défenderesse a écrit au demandeur que: «de toute façon, nous croyons opportun de répéter que si nous avons été obligé d'allonger le délai de la publication, pour les motifs mentionnés, nous procéderons à l'édition de l'œuvre en cause, aussi vite que possible, en espérant qu'il n'en résultera aucun inconvénient», il apparaît donc au contraire qu'un délai a été fixé et qu'il est échu.

L'allégation de la défenderesse quant au mal-fondé de l'action ne saurait donc être retenue, et ladite défenderesse, en reconnaissant qu'elle s'est engagée à éditer l'œuvre du demandeur, dont elle a reçu et perdu le manuscrit, a admis nécessairement qu'elle devait indemniser ledit demandeur «des droits d'auteur ou de la participation qui lui serait revenue si l'œuvre avait été éditée», conformément à l'article 41 de la loi 11723.

La défenderesse met également en doute que le demandeur n'ait conservé aucun autre exemplaire de l'œuvre et elle prétend que ce serait là, de la part dudit demandeur, une négligence impardonnable de ne pas prendre une telle précaution, et que les conséquences de cette négligence ne sont imputables qu'à celui-ci...

La preuve par témoins qui a été entreprise tend à établir que c'est une coutume pour les écrivains de conserver les manuscrits de leurs œuvres, mais s'il eût été prudent que le demandeur procédât comme l'indiquent les témoins, en ne le faisant pas, il n'a violé aucune obligation ni prescription légale.

Comme il est allégué, la loi 11723, en son article 41, qu'invoque le demandeur, ne tient pas compte de la question de savoir si c'est ou non une coutume de garder les copies des œuvres qui sont remises aux éditeurs, elle envisage seulement la perte de l'œuvre qui est en possession de l'éditeur et, comme c'est bien ici le cas, puisqu'il n'a pas été démontré qu'il existe un autre exemplaire de l'œuvre ni qu'on ait retrouvé l'exemplaire perdu, on doit admettre la responsabilité de la défenderesse.

N'y fait point obstacle le fait que la perte aurait eu lieu — comme il a été

déclaré — lorsque l'œuvre était en possession de l'imprimeur; si cette circonstance est certaine, elle ne peut rendre inopérant le droit du demandeur, étant donné que le contrat qui a donné lieu au jugement est intervenu entre ledit demandeur et la défenderesse, et que celle-ci est en définitive seule responsable envers l'auteur de la perte du manuscrit, que celui-ci ait été perdu par elle ou par l'imprimeur.

La défenderesse doit donc indemniser le demandeur, et pour fixer le montant de l'indemnité, il convient de tenir compte principalement du fait que la publication de l'œuvre en cause ne devait comporter aucune autre rétribution en faveur de l'auteur que celle de 200 exemplaires édités.

Ainsi, dans ce cas, l'article 40 de la loi susmentionnée invoquée par le demandeur n'est pas applicable et, à défaut de tout élément qui permette d'apprécier la valeur de chacun des exemplaires qui constituent la rétribution du demandeur, il convient, pour le serment déferé à défaut de preuve, à quoi l'on fera appel pour résoudre le cas conformément à l'article 200 du Code de procédure, de décider que le prix de ces 200 exemplaires n'est pas inférieur à \$ 720...

L'indemnité plus importante qu'il réclamait ainsi que les motifs donnés à l'appui de sa demande ne paraissent pas justifiés; rien n'autorise à considérer la possibilité de faire de nouvelles éditions et d'obtenir des prix littéraires, si ce n'est comme une éventualité très éloignée.

Les frais du jugement doivent être mis à la charge de la défenderesse pour avoir refusé toute indemnité et parce que, malgré la *plus petitio* qui a été mise en évidence, les frais doivent être considérés comme faisant partie de l'indemnité, attendu que la loi 11723 est essentiellement en faveur de l'auteur.

PAR CES MOTIFS, le tribunal condamne la Société anonyme *Grandes Librerías Anaconda* à payer à Alfredo R. Bufano, dans un délai de 5 jours, la somme de \$ 720 avec les intérêts, à compter de la date de la notification de la demande, les frais étant à la charge de ladite société.

#### Seconde instance

Considérant que les deux parties ont interjeté appel du jugement précédent: la défenderesse en demandant l'annulation de celui-ci, pour autant qu'il lui attribue la responsabilité de la perte des manuscrits du livre *Chirigua* de Alfredo R. Bufano et qu'elle est en conséquence

(1) Voir le journal *La Ley*, de Buenos-Aires, numéro du 20 novembre 1946.

condamnée à verser une indemnité au demandeur; et celui-ci demandant, de son côté, que cette condamnation soit réformée, afin qu'il soit reconnu que l'indemnité qui lui a été allouée ne correspond pas à celle qu'il aurait le droit de recevoir.

Considérant les arguments avancés par la Société anonyme *Grandes Librerias Anaconda*, en soutenant qu'elle n'est pas responsable de la perte de l'ouvrage et que celle-ci incombe à Bufano exclusivement ou, dans l'hypothèse la plus défavorable, que celui-ci a une responsabilité au moins égale à celle que le jugement attaqué lui impute à elle, *Anaconda*, et ce en se fondant sur le fait que l'article 41 de la loi 11 723, appliqué par le premier juge, ne vise l'éditeur que si la perte de l'œuvre a lieu quand celui-ci l'a en possession et que les usages ainsi que les coutumes commerciales auxquelles se réfèrent les articles 218, 5<sup>e</sup>, et 219 du Code de commerce, lesquelles sont invoquées pour marquer qu'*Anaconda* a rempli toutes les obligations auxquelles est soumis le commerce d'édition, obligent l'auteur à avoir un autre exemplaire de son œuvre en prévision d'une perte possible;

Considérant, quant au premier motif invoqué, qu'il convient de remarquer que si la perte des manuscrits a eu lieu du fait du linotypiste auquel la Société *Anaconda* les avait envoyés pour la composition, cette circonstance ne libère pas *Anaconda* de la responsabilité qui résulte pour elle du contrat d'édition qu'elle reconnaît avoir conclu avec Bufano, étant donné qu'il n'a pas été prouvé ni même allégué que des relations directes aient existé entre Bufano et le linotypiste auquel est attribuée la perte des manuscrits; considérant qu'indépendamment de la portée assignée, à ce sujet, à l'article 41 de la loi 11 723, comme il est établi que la Société *Anaconda* est cause, de par sa propre volonté, des relations contractuelles qui la lient au linotypiste, la responsabilité civile quant au dommage résultant des actes ou des omissions du linotypiste incombe à ladite *Anaconda* à qui est ainsi imputable une faute indirecte fondée soit sur le manque de vigilance, soit sur erreur commise dans le choix; d'où résulte l'application de la règle générale contenue dans l'article 1113 du Code civil;

Considérant que l'autre motif invoqué n'est pas non plus fondé, si l'on tient compte de ce que les usages et coutumes n'ont pas, en principe, force de loi et n'ont que le rôle interprétatif que leur

reconnaissent les dispositions du Code de commerce auxquelles se réfère la Société recourante, et que, comme le dossier, tel qu'il est constitué, ne prouve pas que les parties aient convenu que Bufano dût conserver une copie des manuscrits originaux de son livre, ni qu'on puisse attribuer à ce défaut de conservation le caractère et la portée d'un acte illicite de nature à établir la responsabilité qui incomberait audit Bufano du fait de ne posséder qu'en un seul exemplaire le manuscrit remis par lui à *Anaconda* pour être publié, conformément aux articles 1066 et suivants du Code civil, on peut donc conclure que quand bien même certains écrivains ont accoutumé de faire des copies des manuscrits qu'ils remettent à leur éditeur et quand bien même une mesure de cette nature peut être considérée comme une précaution appropriée pour éviter des situations telles que celle qui motive le présent arrêt, une telle circonstance ne suffit pas en soi, à défaut de dispositions légales ou contractuelles dans le sens voulu, pour établir que Bufano était obligé d'avoir un autre exemplaire de son livre en prévision d'une perte possible;

Considérant, à la suite de cet exposé, que les attaques portées par la Société défenderesse contre le jugement précédent manquent de fondement, qu'il convient de déclarer que ce jugement est bien fondé en droit quant au principal et qu'il ne reste plus qu'à examiner les conclusions du demandeur quant à ses prétentions à réparation par rapport au montant de l'indemnité qui lui a été accordée pour la perte de son manuscrit et le manque à gagner qui en est résulté pour lui;

Considérant que l'article 12 de la loi 11 723 dispose que «la propriété intellectuelle sera régie par les dispositions du droit commun, dans les conditions et avec les restrictions établies par la présente loi», ce qui entraîne l'application des normes du Code civil relatives aux dommages et intérêts, étant donné que ladite loi ne prévoit pas un régime spécial pour les situations comme celle de la présente espèce et qu'on est ainsi conduit à exclure de l'indemnisation réclamée celle du dommage moral qu'a pu causer la perte du manuscrit de l'œuvre de Bufano, par rapport à la renommée de celui-ci et à sa notoriété d'écrivain, du fait que cette perte a diminué la diffusion du nom de l'auteur et l'a empêché de prendre part aux concours de la Commission nationale pour la culture et d'autres institutions régionales;

Considérant que la réparation qu'il convient d'accorder à Bufano à raison de l'impossibilité de recouvrer le manuscrit original de *Chirigua* doit nécessairement s'étendre aux éléments visés par les articles 519 et 1069 du Code civil, puisqu'il est manifeste qu'il y a dommage du fait de l'atteinte à l'intégrité de son patrimoine, dans le sens de l'article 1069 dudit Code, dommage qui dépasse les bénéfices qu'aurait pu lui procurer l'édition que la Société *Anaconda* s'était obligée à réaliser étant donné que, du fait de circonstances imputables à la défenderesse, ledit Bufano a perdu la totalité de son œuvre en se voyant privé de ses droits d'auteur, dans toute la mesure où la loi 11 723 les lui accorde et les protège;

Considérant que l'indemnité fixée par le jugement attaqué ne couvre pas la totalité du préjudice que la perte du manuscrit de son œuvre a causé à Bufano, étant donné que cette indemnité ne comprend que les éléments visés par les termes de l'article 519, mais non la réparation qui serait obtenue par la restauration en l'état de choses qui existerait si n'étaient pas intervenus les faits qui obligent *Anaconda* à indemnisation; que se trouve ainsi exclue la possibilité de faire une estimation directe de la valeur des manuscrits disparus; que l'estimation du manque à gagner qu'a subi Bufano, à raison de la perte de son manuscrit et comme conséquence immédiate et nécessaire de celle-ci est un élément premier dont il est indispensable de tenir compte pour établir la réparation intégrale du dommage et que celle-ci ne peut être fixée qu'en constatant la portée et de la qualité de l'œuvre de Bufano...; que les éditions qui ont été imprimées de ses autres œuvres, le nombre des exemplaires qui en ont été vendus, l'intérêt attaché à sa collaboration aux périodiques et les prix officiels qui lui ont été décernés font apparaître la renommée littéraire de Bufano, ce qui, joint à la nature de *Chirigua*, œuvre autobiographique en prose qui offre des possibilités d'édition plus avantageuses que les vers, permet d'élever à \$ 2000 la somme dans les limites de laquelle le demandeur devra prêter le serment estimatoire quant à la réparation équitable et totale du dommage pécuniaire, à laquelle il a droit;

PAR CES MOTIFS, la Cour, tout en confirmant le jugement attaqué, modifie le montant de la condamnation, conformément à l'exposé précédent, et met les frais à la charge de la défenderesse.

## Bibliographie

### OUVRAGES NOUVEAUX

DIREITO DO AUTOR par *Ildefonso Mascarenhas da Silva*, professeur aux Universités du Brésil. Rio de Janeiro, 1947.

C'est ici le tome II d'un grand ouvrage que M. Mascarenhas da Silva a consacré à la protection du droit d'auteur dans son pays. Le volume que nous avons reçu, qui ne compte pas moins de 476 pages, format 16,5 sur 23 cm., se compose de deux parties. Dans la première sont groupés toute une série de parères donnés par l'auteur sur des questions de propriété littéraire et artistique. L'idée d'une telle compilation est excellente. Goethe prétendait que les poèmes d'occasion sont souvent parmi les plus réussis. Il est permis de penser que la science du droit, essentiellement pratique, se prête le mieux du monde au travail concret. Rien n'est plus instructif que le spectacle de l'intelligence juridique appliquée à la réalité de tous les jours. En recueillant les consultations qu'il a rédigées (ou du moins les principales d'entre elles), M. Mascarenhas da Silva a certainement rendu un excellent service à ses compatriotes et à tous ceux qu'intéresse la protection des ouvrages de l'esprit au Brésil.

La seconde partie du volume contient les textes législatifs et conventionnels concernant le droit d'auteur au Brésil. Cette documentation réunie en un seul livre de format commode constitue un précieux instrument de travail. Notons que M. Mascarenhas da Silva, tout en publiant le texte de la loi du 1<sup>er</sup> août 1898 relative à la définition et à la protection des droits des auteurs, reproduit d'autre part des avis de jurisconsultes qui concourent à l'abrogation de cette loi par le Code civil de 1916/1917. Nous voyons ainsi confirmée une opinion que nous avions émise il y a longtemps déjà (cf. *Droit d'Auteur* du 15 avril 1922, p. 39, 1<sup>re</sup> col.), avec toutefois une légère hésitation (*ibid.*, 15 octobre 1922, p. 113, 2<sup>e</sup> col.).

\* \* \*

DERECHOS INTELECTUALES SOBRE LAS OBRAS LITERARIAS Y ARTÍSTICAS par *Carlos Mouchet et Sigfrido A. Radaelli*. Trois volumes de 521, 480 et 555 pages, 14,5 × 22,5 cm. Buenos-Aires 1948-1949. Editorial Guillermo Kraft Ltda.

MM. Mouchet et Radaelli, grands spécialistes du droit d'auteur en République Argentine, et dont les noms sont familiers à nos lecteurs, viennent de publier un monumental ouvrage qui peut être considéré comme la somme des efforts qu'ils ont accomplis jusqu'ici pour étudier les questions relatives à la protec-

tion des œuvres littéraires et artistiques. Leur œuvre est naturellement axée sur la législation argentine en la matière, mais ils ont su, par l'abondance de leur information et la richesse des idées générales formulées à l'appui de certains principes essentiels, passer du cadre national au cadre international. Et cela est fort à leur honneur. Nous souhaitons, pour ce motif, que l'ouvrage puisse être traduit en d'autres langues; il mériterait une audience européenne que la version originale espagnole ne lui assurerait pas entièrement.

Le premier volume traite de la protection juridique du travail intellectuel en général, puis de la solution que le droit argentin a donnée de ce problème, compte tenu de la nature juridique du droit d'auteur. (A cette occasion, diverses théories, notamment celles de Picard et de Piola Caselli, sont analysées, mais on trouve en note des références à de nombreux autres auteurs français, italiens, espagnols et argentins.) L'exposé doctrinal est suivi des textes législatifs (lois, arrêtés et règlements argentins) et des conventions internationales, de telle sorte que l'on a immédiatement sous les yeux toute la documentation nécessaire.

Le deuxième volume contient les chapitres fondamentaux relatifs au contenu du droit d'auteur. Nos auteurs adoptent la distinction classique et commode entre le droit moral et le droit pécuniaire. Ces deux droits embrassent à leur tour un certain nombre de prérogatives, qui, s'agissant du droit moral, impliqueront tantôt une intervention de l'ayant droit dans la carrière de l'œuvre pour publier celle-ci, la modifier, voire la détruire ou la retirer du commerce, tantôt une action de défense pour protéger l'œuvre contre les atteintes à son intégrité ou à sa présentation au public (sous le nom patronymique de l'auteur, sous un pseudonyme, ou sous l'anonymat). — Le droit pécuniaire se décompose également en une pluralité de facultés dont le nombre s'accroît avec les perfectionnements de la technique de reproduction. MM. Mouchet et Radaelli retiennent principalement les droits de publication et de reproduction, d'élaboration ou de transformation, de mise en circulation et de participation à la plus-value (droit de suite). Cette classification établit effectivement les grandes catégories où certaines formes d'utilisation nouvelles (phonographe, cinématographe, radiodiffusion) trouveront place. — L'exercice du droit moral et du droit pécuniaire fait l'objet de deux chapitres distincts où nous relevons cette remarque importante que la protection du premier droit n'est pas subordonnée, en Argentine, à la formalité de l'enregistrement. Celle-ci ne vise que le droit pécuniaire. Cette précision mérite d'être notée; elle est tout à fait intéressante. — Les restrictions apportées aux préroga-

tives de l'auteur sont ensuite étudiées sous deux angles: celui des nécessités de la culture et de l'information, et celui des exigences de l'ordre public. Les limitations les plus importantes ou mises: celles qui laissent le plus de place à la discussion sont fondées sur le souci de sauvegarder les intérêts de la collectivité; la Convention de Berne contient diverses clauses fondées sur des préoccupations de cet ordre (liberté de reproduire certains articles de presse dans certaines circonstances, liberté laissée aux pays contractants de ne pas protéger les discours politiques et judiciaires, etc.). Quant à la réserve en faveur de l'ordre public, personne n'en conteste le bien-fondé. — Une des particularités de la législation argentine consiste dans le large usage qu'elle fait des sanctions pénales. MM. Mouchet et Radaelli consacrent à ces dernières un chapitre très documenté: ils les recommandent, en observant que la violation du droit d'auteur peut porter préjudice à des intérêts très généraux, qu'elle lèse souvent le droit de la personnalité et parfois la dignité d'un État étranger. Dans ce dernier cas, il est évident qu'une répression pénale produit un excellent effet de réparation.

Le troisième volume est consacré à certaines questions spécialement actuelles, c'est-à-dire à la protection des œuvres cinématographiques que l'avenir considérera, pensons-nous, comme très représentatives de notre époque, aux droits à accorder aux artistes exécutants et interprètes, et à la réglementation internationale créée par la Convention de Washington de juin 1946. Deux chapitres, l'un sur l'État envisagé en tant que titulaire du droit d'auteur, l'autre sur la loi uruguayenne de 1937, complètent la partie doctrinale qui est suivie d'un important appendice, où MM. Mouchet et Radaelli ont reproduit plusieurs lois nationales, soit parmi les plus récentes, soit parmi celles dont ils désiraient faciliter la consultation aux lecteurs de langue espagnole. (Il s'agit des lois des pays suivants: Espagne, États-Unis de l'Amérique du Nord, Bolivie, Chili, Vénézuela, Brésil, Mexique, Pérou, Uruguay, Italie, Colombie.)

Au total, il convient de reconnaître que les auteurs ont mis sur pied une œuvre extrêmement méritoire par l'abondance des renseignements qu'elle offre et par l'effort scientifique dont elle est le résultat. Nous nous plaisons à rendre cet hommage à MM. Mouchet et Radaelli et à souhaiter que leur grand labeur d'analyse juridique et de coordination porte ses fruits sur le double terrain national et international.